

Circulaire n° 015 MEF/DE du 31 / 12 / 93. Relative aux conditions financières d'exécution des opérations de change manuel portant sur les billets francs français.

Les autorités de l'union monétaire ouest africaine ont décidé d'instaurer, à compter du 1er janvier 1994, dans les pays de l'UMOA, une commission pour service rendu sur les opérations de change manuel portant sur les billets francs français.

La présente circulaire a pour objet de préciser les termes de la décision ci-dessus.

Ainsi, les opérations de change manuel entre les billets émis par la banque centrale des états de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et les billets francs français, effectuées par les intermédiaires agréés, peuvent faire l'objet d'une commission pour service rendu, dans la limite de 2% maximum toutes taxes incluses.

Fait à Lomé, le 31 Décembre 1993

Do Franck Faako FIANYO

Circulaire n° 016/MEF/DE du 31 / 12 / 93 modifiant la Circulaire n° 001 du 13 Août 1993. Relative à la délivrance des allocations en devises et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

Les autorités de l'union monétaire Ouest africaine (UMOA) ont décidé de suspendre à compter du 20 décembre 1993 le rachat par la BCEAO des billets de son émission exportés dans les pays membres de la banque des états de l'Afrique centrale (BEAC).

La présente circulaire a pour objet de modifier le titre I de la circulaire n° 001 du 13 août 1993 relative à la délivrance des allocations en devises et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, afin de tenir compte de la décision ci-dessus rappelée.

En conséquence, le paragraphe 2 du titre I intitulé "Voyages à destination des pays membres de la zone BEAC" est supprimé.

Le paragraphe 3 du même titre intitulé "Voyages à destination des autres pays membres de la Zone Franc (2)" devient : "2. Voyages à destination des pays membres de la Zone Franc autres que ceux de l'UMOA (1)" et est libellé comme suit :

"Les voyageurs se rendant dans les Etats membres de la Zone Franc autres que ceux de l'UMOA, sont autorisés à emporter par personne, jusqu'à concurrence de la contre-valeur de 2.000.000 de F CFA en billets autres que des billets CFA.

Les sommes en excédent de ce plafond ne peuvent être emportées que sous forme de chèques de voyages, chèques visés ou autres moyens de paiement.

Les voyageurs sont tenus de déclarer par écrit, à la sortie du territoire national, tous moyens de paiement dont ils sont porteurs".

Les paragraphes précédemment numérotés 4 et 5 portent désormais les numéros 3 et 4.

(1) Cameroun, Centrafrique, Congo, Comores, France, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad.

Les intermédiaires agréés sont tenus de veiller au strict respect des dispositions de la présente circulaire dont le contrôle de l'application est confié à la direction de l'économie, à la direction générale des douanes et à la banque centrale des états de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toute infraction sera constatée, poursuivie et punie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Lomé, le 31 Décembre 1993

Do Franck Faako FIANYO

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 190/MEF/CR du 31 / 12 / 93. Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve SMITH Molugbé (née SEMEVO), épouse de feu SMITH Kwame Akiola léopold, préposé principal de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 67%), décédé en retraite le 8 Février 1990, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE (186.784) FRANCS pour compter du 26 Septembre 1990.

- Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX (37.356) FRANCS pour compter du 26 Septembre 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Koffi,	né le	2 Décembre	1971	
Adjoavi,	née le	20 Mars	1972	
Kwakou,	né le	18 Décembre	1974	

- Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoulements attribués aux enfants sus-dénommés seront versés entre les mains de M. SMITH Kwassi Adétundji, administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

RÔLES

Décision n° 319/DG du 31/12/93. Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du quatrième trimestre de l'exercice 1993 ci-dessous :

BUDGET GENERAL				
39	OGOUE	I. R. P. P.	4 178 844	
		I. S. N.	12 217 608	
40	ATAKPAME	I. R. T. R.	3 036 326	19 432 778
BUDGET PREFECTORAL				
39	OGOUE	T. C. S.	1 177 225	
		T. C. - I. R.	28 000	1 205 225
COMPTE HORS BUDGET 410 - 100				
40	ATAKPAME	PENALITES	59 370	59 370
				20 697 373

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 320/DGI du 31 / 12 / 93. Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du quatrième trimestre de l'exercice 1993 ci-dessous :

BUDGET GENERAL				
45	HAHO	I. R. P. P.	15 946	
46	MOYEN-MONO	I. R. P. P.	2 000	
		I. S. N.	70 181	
47	EST-MONO	I. R. P. P.	3 500	
		I. S. N.	51 216	142 843
BUDGET PREFECTORAL				
45	HAHO	T. C. S.	10 250	
46	MOYEN-MONO	T. C. S.	13 875	
47	EST-MONO	T. C. S.	9 000	33 125
				175 968